

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 64 (1919)
Heft: 3

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

Les exigences militaires de la Ligue des Nations. — Les débuts de la Ligue et les débuts de la Confédération des Waldstaetten. — Deux projets en présence : projet de Paris et projet de Berne. — Leurs conceptions et l'effet de ces conceptions sur notre organisation militaire.

Au regard de notre organisation militaire nationale aussi bien qu'au regard de la politique mondiale, aucune question ne dépasse aujourd'hui en importance celle des articles militaires de la future association des Etats civilisés.

Deux projets sont en présence, l'un officiel et arrêté, celui de la Conférence interalliée de Paris, l'autre, élaboré sous l'autorité de notre Conseil fédéral qui devra en délibérer et qui serait présenté à la Conférence interalliée à titre d'amendement. Ils diffèrent très sensiblement. Celui de Paris constitue une alliance militaire positive en faveur de la paix ; celui de Berne lie moins étroitement les Etats de la Ligue et distingue entre ceux qui seraient soumis au devoir militaire en faveur de la communauté et ceux qui en seraient affranchis. Par les divergences que trahit leur rapprochement, on reconnaît nettement que ni l'un ni l'autre n'est absolument impartial ; je veux dire que tous deux s'inspirent d'une semblable préoccupation d'intérêt national qui leur dicte leur système international. Le projet de Paris redoute surtout le retour d'une entreprise hostile qui exposerait de nouveau les Etats auteurs du projet aux maux indicibles qu'ils ont soufferts. Le projet de Berne, lui, redoute surtout que le retour de cette entreprise ne laisse plus, comme cette fois-ci, la Suisse en dehors du débat ; il désire en conséquence un surcroît de sécurité obtenu par une consolidation en quelque sorte juridique de la neutralité. Elle dispenserait les Etats qui en revendiqueraient le bénéfice d'aucun devoir militaire autre que celui de leur propre défense. Selon que l'une ou l'autre de ces conceptions l'emportera, notre organisation militaire sera obligée, comme d'ailleurs celle des autres Etats, de s'inspirer de conditions différentes.

* * *

Du point de vue militaire, on peut dire du Pacte de Paris qu'il est un rappel des premières conventions des Ligues helvétiques :

Alliance du 1^{er} août 1291, Pacte de Brunnen du 9 décembre 1315, Charte des prêtres du 7 octobre 1370, Covenant de Sempach du 10 juillet 1393 et Covenant de Stans du 22 décembre 1481. De ces époques à 1919, les changements intervenus dans les caractères généraux des sociétés d'hommes ne sont pas tels que les principes fondamentaux de leur défense collective puissent en être affectés. Donc, comparons :

CONVENANT DE STANS.

« En premier lieu, nous, les Huit Cantons : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug et Glaris, faisons défense qu'aucun de nous, ni directement par lui-même, ni indirectement par nos sujets, bourgeois, peuple ou personne autre, ne surprenne l'un de ses co-États par criminelle violence, et ne lui fasse dommage de quelque manière que ce soit, ni aux corps, ni aux biens, ni à ses villes, pays et gens, sujets, bourgeois et peuples, ni à ses alliés perpétuels, ni à ceux qui en dépendent ; et aucun ne s'emparera des possessions de l'autre, ne le molesterà, ni n'excitera de sédition parmi les siens.

» Et si jamais l'un de nous, les Huit Cantons, seul ou avec d'autres, entreprenait — ce dont Dieu veuille nous préserver toujours ! — d'attaquer un de ses co-États en quelqu'une des choses ou des personnes ci-dessus désignées, lui faisant dommage comme il est dit : afin de porter remède à tel mal, de garder en honneur et force notre alliance jurée et perpétuelle, et de rétablir l'amitié fraternelle, la paix, entente et bon ordre, *tous les autres cantons s'engagent ici envers celui auquel il aurait été porté atteinte comme il est dit ci-dessus, à défendre, protéger et secourir loyalement et sans divertir à d'autres affaires, le dit canton et les siens, contre ces entreprises et ces violences.* »

PACTE DE PARIS, ARTICLE 16.

« Au cas où l'une des parties contractantes romprait les engagements pris par elle... elle serait *ipso facto* considérée comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société... »

» Dans ce cas, ce sera du devoir du Conseil exécutif d'indiquer par quels effectifs militaires et navals les membres de la Société devront respectivement contribuer aux forces armées qui seront employées pour protéger les signataires du pacte social. Les parties contractantes conviennent en outre de se prêter un mutuel appui dans l'application des mesures financières et économiques à pren-

dre..., et accorderont le passage sur leur territoire des forces de toutes les parties contractantes dont la coopération protège les signataires du pacte. »

Ces prescriptions de 1481 et de 1919 envisagent le cas d'agression d'un des membres de la Ligue contre un autre ou les autres. Il faut aussi prévoir les agressions venant du dehors. Le Convenant de Stans insiste peu sur ce côté de l'alliance ; cela n'était pas nécessaire ; l'accord était ancien déjà, il remontait, entre autres, au traité d'alliance du 1^{er} août 1291 et au Pacte de Brunnen du 9 décembre 1315. Ce sont ces textes qu'il faut rapprocher ici du projet de Paris :

ALLIANCE DU 1^{er} AOUT 1291.

« Soit notoire à tous que les hommes de la vallée d'Uri, la commune de la vallée de Schwyz et de la commune de ceux de la vallée inférieure d'Unterwald, considérant la malice des temps et dans le but de se défendre et maintenir avec plus d'efficace, ont pris de bonne foi l'engagement de s'assister mutuellement de toutes les forces, secours et bons offices, tant au dedans qu'au dehors du pays, envers et contre quiconque tenterait de leur faire violence, de les inquiéter ou molester en leurs personnes et en leurs biens. Et, à tout événement, chacune des dites communautés promet à l'autre de venir à son aide en cas de besoin, de la défendre, à ses propres frais, contre les entreprises de ses ennemis, et de venger sa querelle, prêtant un serment sans dol ni fraude... »

PACTE DE BRUNNEN, ART. 1 ET 2.

« ... Nous publions et déclarons aux gens d'Uri, Schwyz et Unterwald et à tous ceux qui liront ou auront entendu lire cette lettre :

» qu'il faut nous prémunir et nous garantir de la dureté et de la rigueur des temps afin de pouvoir mieux vivre en paix et en grâce et protéger nos vies et nos biens. Pour cela nous nous sommes liés par des serments de fidélité et par nos serments nous nous sommes juré de nous aider mutuellement pour notre vie et nos biens à l'intérieur et à l'extérieur contre tous ceux et contre chacun qui voudraient attenter à notre vie et à nos biens par la violence et l'injustice.

PACTE DE PARIS, ART. 10 ET 11.

« Les contractants s'engagent à respecter et à préserver contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les adhérents à la Société...

» Toute guerre ou menace de guerre qui affecte immédiatement ou non un des contractants sera considérée comme intéressant la Société, et les contractants se réservent le droit de prendre toute action leur paraissant sage et efficace pour la sauvegarde de la paix... »

Avant d'en venir aux moyens de guerre, il convient d'épuiser les ressources offertes par les moyens de la paix : diplomatie, arbitrage, jugement. Ainsi le comprend le projet de Paris, et à cet égard, pas plus qu'aux autres, il n'innove rien.

PACTE DE PARIS, ART. 12 ET SUIV.

« Les contractants conviennent que s'il venait à s'élever entre eux des différends qui n'auraient pu se régler par les procédés ordinaires de la diplomatie, ils ne devront en aucun cas recourir à la guerre sans avoir, au préalable, soumis leur différend à une enquête confiée au Conseil exécutif ou à un arbitrage... »

» Les parties contractantes conviennent que toutes les fois qu'il s'élèvera entre elles un différend susceptible d'une solution arbitrale, après avoir, sans succès, tenté de le régler par la voie diplomatique, elles soumettront, dans sa totalité, la question à l'arbitrage.

» S'il s'élevait entre des Etats, membres de la Société, des différends susceptibles d'entraîner une rupture, et qui ne puissent être soumis à l'arbitrage, les parties conviennent de porter la question devant le Conseil exécutif... »

PACTE DE BRUNNEN, ART. 10 ET 11.

« Dans le cas où une discorde ou une guerre devrait éclater entre les Confédérés, les plus sensés et les plus sages seraient appelés pour apaiser la discorde ou arrêter la guerre à l'amiable ou par jugement. Et si l'une des deux parties se refusait à cet arrangement, les autres pays confédérés devraient s'entremettre pour un arrangement à l'amiable ou par jugement et cela au préjudice de celui qui n'aurait pas voulu s'y soumettre. »

» S'il éclatait une discorde ou une guerre entre les Confédérés et que l'un de ceux-ci ne voudrait pas se soumettre à un arrangement amiable ou à un jugement, le troisième devra prendre celui qui se soumettrait sous sa protection et lui aidera à un arrangement amiable ou à un jugement. »

Sur un point, les traités helvétiques voient plus largement que le Pacte de Paris. Les Confédérés n'omettent pas le cas où tel d'entre eux pourrait projeter une agression contre l'étranger. Dans ce cas, ils se mettent en garde vis-à-vis d'eux-mêmes pour qu'au

moins l'expédition ne soit pas engagée à la légère et qu'elle ait fait l'objet d'une délibération et d'une résolution soumise à une autorité supérieure. On trouve ce souci dans la Charte des prêtres et dans le Covenant de Sempach, rappelés et confirmés tous deux d'une façon expresse par le Covenant de Stans.

CHARTE DES PRÊTRES, ART. 10.

« S'il advenait, en tous temps, qu'une expédition soit projetée par des Villes ou Etats et que des personnes soient attaquées et lésées, ce dont il pourrait résulter de grands maux, nous avons convenu à l'unanimité qu'aucune expédition armée ne pourrait être faite qui pourrait occasionner des dommages ou de grands maux, sans l'assentiment, la volonté et l'autorisation de : pour Zurich, du Bourguemestre et du Conseil ; pour Lucerne, du Maire et du Conseil ; pour Zoug, du Bailli et du Conseil, et pour les trois Etats d'Uri, Schwyz et Unterwald, des Baillis et des Conseillers... »

COVENANT DE SEMPACH, ART. 10.

« ... Nous sommes convenus à l'unanimité qu'aucune Ville ou Etat entre nous en général, et que personne en faisant partie, ne pourra entreprendre à l'avenir aucune guerre méchamment, sans raison y donnant droit et qui n'est pas reconnue par les serments de l'Alliance... »

La seule disposition du Pacte de Paris que l'on puisse rapprocher plus ou moins de ces dernières prescriptions est celle assez peu nette qui prévoit que les contractants s'accordent à déclarer que chacun a le droit d'attirer amicalement l'attention de l'Assemblée des délégués ou du Conseil exécutif sur toute circonstance qui menacerait de troubler la paix.

Ainsi, à ce dernier point près, il semble que l'on soit autorisé à dire que l'esprit du Pacte de Paris offre beaucoup de ressemblance avec celui des premiers pactes helvétiques. C'est une charte désireuse de paix, désireuse plus particulièrement de l'assurer aux Etats qu'elle associe et qui, à cet effet, mettent leurs forces respectives au service les uns des autres, plus exactement au service de tous.

* * *

Le projet de Berne, soit sa première partie, dite Pacte fédéral, et où sont énoncés les principes généraux de la Ligue qu'il propose, ne paraît pas répondre avec une aussi grande fidélité à l'esprit des anciens Covenants helvétiques. Est-ce à tort ou à raison ?

Nous verrons cela plus tard. Je me borne, pour le moment, à des constatations, sans chercher autre chose.

La première de ces constatations est celle déjà signalée plus haut, qu'au regard des obligations militaires des adhérents à la Ligue, le projet de Berne crée deux catégories d'Etats : ceux qui souscrivent à la défense militaire mutuelle, et ceux qui n'ont pas à y contribuer. Tant la Ligue que les Etats non ligués proclameraient ces derniers inviolables. Leurs devoirs militaires seraient limités à la protection de leur sol. Néanmoins, en tant que membres de la Ligue, et quoique dispensés de la secourir, ils se réserveraient de requérir son secours s'ils étaient trop faibles pour se défendre seuls contre une agression éventuelle.

Cette distinction est fondée sur ce que les Etats inviolables serviraient de sièges aux institutions permanentes de la Ligue, leur choix étant justifié par leur histoire et leur politique de paix, en raison desquelles ils offriraient des garanties durables d'impartialité. Au surplus, voici le texte officiel :

« ART. 6. — Les institutions permanentes de la Ligue des nations et celles de la Croix-Rouge internationale ont leur siège sur le territoire de la Confédération suisse, dont la neutralité perpétuelle est reconnue, ainsi que sur le territoire des Etats ci-après énumérés qui, par leur histoire et leur politique de paix, offrent également des garanties durables d'impartialité...

» Le territoire de ces Etats est inviolable et restera toujours en dehors des opérations militaires tant au cas de guerres auxquelles participeraient des Etats ne faisant pas partie de la Ligue des nations, qu'au cas où des mesures d'ordre militaire devraient être prises, par la Ligue elle-même, pour assurer le respect du droit ou le maintien de la paix.

» Il incombe à ces Etats de défendre eux-mêmes leur territoire contre tout acte qui tendrait à les impliquer dans des opérations militaires contrairement aux principes de la neutralité. Le droit de demander du secours à la Ligue des nations est réservé. »

A première vue, les distinctions établies par ce texte paraissent reposer sur des données plutôt subtiles. On a dans tous les cas le droit de se demander si elles sont conformes à la justice, et même si elles sont en toute certitude dans l'intérêt d'une paix générale la plus sûrement garantie. On a aussi le droit de se demander si, parce que certains Etats ne se sont pas battus depuis longtemps, ils offrent véritablement, en matière internationale, une garantie supérieure d'impartialité. Les intérêts économiques — pour ne retenir que cet argument entre beaucoup d'autres — sont de na-

ture à altérer l'esprit d'impartialité d'une nation autant, si ce n'est plus, que les souvenirs de fastes ou d'humiliations guerrières. Au fond, je crois que c'est dans un tout autre ordre d'idées, moins abstrait et plus simple, que des arguments plus concluants pourraient être cherchés en faveur du système peu glorieux de l'article 6.

On y reviendra. Actuellement, la conclusion qui se dégage de la comparaison des deux projets est que selon l'adoption de l'un ou de l'autre notre organisation militaire devra être conçue dans un esprit différent.

Le projet de Berne aurait pour effet le maintien de notre régime actuel, celui de la défense de notre territoire tout à fait indépendante, sans préoccupation intersociale immédiate. Il s'y ajouterait seulement l'obligation d'honneur de nous mettre en mesure de défendre notre sol à l'aide d'une armée d'autant mieux formée que nous serions le siège d'institutions de la Ligue dont la garde nous aurait été confiée. D'autre part, à supposer que sur quelque théâtre d'opérations éloigné où se jouerait la partie décisive, la Ligue s'effondrât sous les coups d'un ennemi extérieur ou intérieur, nous pourrions nous en laver les mains, avec le sentiment du devoir accompli. Nous aurions rempli tous nos engagements en restant neutres entre nos amis et les assaillants de nos amis, entre le droit et les ennemis du droit.

Le projet de Paris nous créerait des obligations militaires d'une autre nature, donc une organisation armée différente qui devrait s'adapter à elles. Il ne nous dispenserait pas, bien entendu, de la défense de notre sol, seulement ce sol serait considéré non plus à titre helvétique exclusivement, mais, comme celui de tous les membres de la Ligue, à titre de sol mis avec sa population au service de l'intérêt militaire commun.

Arrêtons-nous ici pour aujourd'hui. Cette chronique est déjà longue. Mais la question est immense. On peut dire que du point de vue militaire étroitement attaché au point de vue politique, il ne s'en est pas posé en Suisse de plus grande depuis l'alliance du 1^{er} août 1291, le Traité de Westphalie et les Traités de Vienne.